

MAI
2023

QUELLE PRESCRIPTION EN MATIÈRE D'ACTION EN PAIEMENT DE LA PARTICIPATION ?

Par un arrêt rendu par la Cour de cassation le 13 avril 2023 (n°21-22.455 FS-B), la chambre sociale a eu l'occasion de s'exprimer au sujet de la prescription de l'action en paiement de la participation en l'assimilant à une action relevant de l'exécution du contrat de travail qui se prescrit par deux ans.

La Haute juridiction a donc levé le doute sur le régime de prescription de l'action en paiement des sommes dues au titre de la participation aux résultats de l'entreprise.

Fixer le délai de prescription n'a pas été sans peine. En droit du travail, différents délais de prescription étaient potentiellement applicables :

- le délai quinquennal de prescription de droit commun pour les actions personnelles mobilières,
- l'action triennale en paiement ou répétition du salaire,
- L'action biennale portant sur l'exécution du contrat de travail.

Bien que la Cour de cassation ait déjà exclu l'application de la prescription de trois ans pour les créances de participation des salariés aux résultats de l'entreprise (Cass. soc, 23 mars 2022, n°21-22.455 B), des clarifications de sa part restaient attendues pour les deux autres options possibles (2 ou 5 ans).

Dans le cas d'espèce, elle a décidé que les sommes dues au titre de la participation aux résultats n'étaient pas de nature salariale et ne relevaient pas non plus de la prescription quinquennale de droit commun. Selon la Cour, le versement de ces sommes relève de l'exécution du contrat de travail donc de la prescription de deux ans.

A notre avis, La décision de la cour de cassation est critiquable car précédemment elle avait appliqué la prescription de droit commun (30 ans - cass. soc. 14/04/1988 -aujourd'hui 5 ans). Le fondement reposait sur la faute de l'employeur qui, en ne versant pas la participation, contrevenait à une obligation légale. Cet arrêt du 13 avril 2023 réduit donc la possibilité pour les salariés de solliciter à temps un rappel de participation, dans le versement de la participation.

cette jurisprudence est-elle transposable aux actions en paiement de l'intéressement ? Nous craignons que oui...

DERNIÈRES ACTUALITÉS

CONGE DE RECLASSEMENT ET PPV/PEPA INFORMATION EXPERT-COMPTABLE

LE CONGÉ DE RECLASSEMENT PRIS PENDANT LE PRÉAVIS N'AFECTE PAS LE DROIT À LA PPV OU À LA PEPA

LE SALARIÉ EN CONGÉ DE RECLASSEMENT A DROIT AU PAIEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT POUR LA PÉRIODE CORRESPONDANT À CELLE DU PRÉAVIS, LE CAS ÉCHÉANT PRORATISÉE EN FONCTION DE SA DURÉE DE PRÉSENCE EFFECTIVE DANS L'ENTREPRISE (CASS. SOC. 19-4-2023 N° 21-23.092 FS-B, STÉ CATALENT FRANCE C/ W).

ACCES A L'INFORMATION DE L'EXPERT- COMPTABLE DU CSE

L'INFORMATION À LAQUELLE A DROIT L'EXPERT-COMPTABLE DÉSIGNÉ PAR LE CSE DANS LE CADRE DE SA CONSULTATION SUR LA POLITIQUE SOCIALE DE L'ENTREPRISE NE SE BORNE PAS À CELLE À LA DISPOSITION DU COMITÉ DANS LA BDESE EN VUE DE CETTE CONSULTATION, MAIS PEUT PORTER SUR D'AUTRES DONNÉES SI ELLES SONT NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE LA MISSION DE L'EXPERT : C'EST CE QUE VIENT DE CONFIRMER LA COUR DE CASSATION (CASS. SOC. 19-4-2023 N° 21-24.208 F-D, STÉ GTM SUD C/CSE GTM SUD CASS. SOC. 19-4-2023 N° 21-25.563 F-D, STÉ CASINO SERVICES C/ CSE STÉ CASINO SERVICES).

CABINET DE PARIS :
2, RUE DE POISSY
75005 PARIS

CABINET DE NORMANDIE:
13 BIS, RUE AU COQ
27401 LOUVIERS